

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-13-05

N° 73 du 21 AVRIL 2005

IMPOT SUR LE REVENU. TRAITEMENTS ET SALAIRES. EVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE (NOURRITURE ET LOGEMENT). LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS (REPAS ET GRAND DEPLACEMENT). EVALUATION SIMPLIFIEE DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS.
MONTANTS APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2004 ET DE 2005.

(C.G.I., art. 81-1°, 82 et 83-3°)

NOR : BUD F 05 20282 J

Bureau C 1

P R E S E N T A T I O N

L'instruction du 6 février 2004 (BOI 5 F-1-04), qui a commenté les conséquences au regard de l'impôt sur le revenu des modifications apportées pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale aux modalités d'évaluation des avantages en nature et aux conditions et limites d'exonération des indemnités pour frais professionnels, a indiqué les montants ou limites applicables pour l'imposition des revenus de 2003 et de 2004.

La présente instruction rappelle les montants ou limites applicables pour l'imposition des revenus de 2004 et indique ceux applicables pour l'imposition des revenus de 2005.

Il s'agit des montants ou limites retenus pour :

- l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture ;
- l'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels servies au titre des dépenses supplémentaires de repas ou d'un « grand déplacement » en France métropolitaine ;
- l'évaluation simplifiée des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels.

Cette instruction indique également, s'il y a lieu, les modifications du tarif des indemnités de grand déplacement à l'étranger intervenues au cours de l'année 2004, dont les montants au 1^{er} janvier 2003, le cas échéant modifiés au cours de la même année, ont fait l'objet d'une instruction du 22 mars 2004 (BOI 5 F-8-04).

•

SOMMAIRE

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE	1
I. Nourriture (cf. BOI 5 F-1-04 n° 37)	2
II. Logement (cf. BOI 5 F-1-04 n° 41 et 42)	3
III. Autres avantages en nature	4
B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS	5
I. Indemnités de repas (cf. BOI 5 F-1-04 n° 61 à 65)	6
II. Indemnités de grand déplacement (cf. BOI 5 F-1-04 n° 67 à 72)	7
1. Grand déplacement en France métropolitaine (cf. BOI 5 F-1-04 n° 68 et 69)	8
2. Grand déplacement en outre-mer ou à l'étranger (cf. BOI 5 F-1-04 n° 70 et 71)	9
III. Autres indemnités pour frais professionnels	10
C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS	11

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE

1. En application du premier alinéa de l'article 82 du code général des impôts (CGI), les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont, au même titre que la rémunération en espèces des bénéficiaires, imposables à l'impôt sur le revenu.

Les modalités d'évaluation des avantages en nature, selon notamment que la rémunération brute en espèces des bénéficiaires excède ou non le plafond de la sécurité sociale, sont précisées aux n° 33 à 58 de l'instruction du 6 février 2004 (BOI 5 F-1-04).

Sont indiquées ci-après les évaluations forfaitaires des avantages consentis au titre de la nourriture et du logement à retenir pour l'imposition des revenus de 2004 et de 2005.

I. Nourriture (cf. BOI 5 F-1-04 n° 37)

2. L'évaluation forfaitaire de l'avantage de nourriture s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2004 et de 2005 :

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montants 2004 (rappel)		Montants 2005	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général	4,05 €	8,10 €	4,10 €	8,20 €
Salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	1 minimum garanti (MG), soit 3 € du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2004 et 3,06 € du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004	2 MG, soit 6 € du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2004 et 6,12 € du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004	1 MG, soit 3,06 € depuis le 1 ^{er} janvier 2005	2 MG, soit 6,12 € depuis le 1 ^{er} janvier 2005
Dirigeants	Valeur réelle			

II. Logement (cf. BOI 5 F-1-04 n° 41 et 42)

3. Le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable, sauf option de l'employeur pour la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation (valeur locative cadastrale), pour les salariés dont la rémunération annuelle brute en espèces n'excède pas le plafond de la sécurité sociale (29 712 € en 2004 et 30 192 € en 2005), s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2004 et de 2005 :

Rémunération brute mensuelle en espèces (R) et nombre de pièces	Montant mensuel de l'avantage logement (en €)	
	En 2004 (rappel)	En 2005
R < 0,5 P ¹ :		
- Logement d'une pièce principale	41	47
- Autres logements (par pièce principale)	22	26
0,5 P R < 0,6 P :		
- Logement d'une pièce principale	47	54
- Autres logements (par pièce principale)	27	33
0,6 P R < 0,7 P :		
- Logement d'une pièce principale	51	60
- Autres logements (par pièce principale)	32	41
0,7 P R < 0,9 P :		
- Logement d'une pièce principale	58	69
- Autres logements (par pièce principale)	38	50
0,9 P R ≤ P :		
- Logement d'une pièce principale	90	97
- Autres logements (par pièce principale)	86	89

III. Autres avantages en nature

4. Pour l'évaluation des autres avantages en nature (véhicule, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication ...), il convient de se reporter aux n° 48 à 58 du BOI 5 F -1-04 précité.

B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

5. En application du 1° de l'article 81 du CGI, et sauf option pour le régime des frais réels, les indemnités versées aux salariés en compensation des frais inhérents à la fonction ou l'emploi occupé, autres que les dépenses professionnelles courantes couvertes par la déduction forfaitaire de 10 %, sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Par mesure de simplification, il est admis, sauf pour les dirigeants de sociétés et assimilés pour lesquels elles constituent un supplément de rémunération imposable en application de l'article 80 ter du CGI, que les indemnités forfaitaires pour frais professionnels sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Pour plus de précisions sur les conditions d'exonération des indemnités forfaitaires pour frais professionnels, il convient de se reporter aux n° 59 à 73 du BOI 5 F -1-04.

Sont indiquées ci-après les limites d'exonération des indemnités pour frais professionnels applicables pour l'imposition des revenus de 2004, ainsi que, sous réserve des limites d'exonération des indemnités de grand déplacement en outre-mer et à l'étranger pour lesquelles ne sont indiquées que les modifications intervenues, le cas échéant, en 2004, celles applicables pour l'imposition des revenus de 2005.

¹ P = plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 2 476 € en 2004 (29 712 € par an) et 2 516 € en 2005 (30 192 € par an).

I. Indemnités de repas (cf. BOI 5 F-1-04 n° 61 à 65)

6. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas applicables pour l'imposition des revenus de 2004 et de 2005 :

Indemnités de repas	Montants 2004 (rappel)	Montants 2005
Indemnité de repas sur le lieu de travail	5,10 €	5,20 €
Indemnité de repas hors les locaux de l'entreprise	7,60 €	7,70 €
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel	15,20 €	15,50 €

II. Indemnités de grand déplacement (cf. BOI 5 F-1-04 n° 67 à 72)

7. Un salarié en déplacement professionnel peut percevoir des indemnités forfaitaires destinées à compenser ses dépenses supplémentaires de logement et de nourriture, appelées « indemnités de grand déplacement ».

L'exonération des indemnités de grand déplacement est limitée aux déplacements dont la durée continue ou discontinue dans un même lieu n'est pas supérieure à trois mois. Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois mois sur un même lieu de travail, il convient de se reporter aux précisions apportées au n° 72 du BOI 5 F-1-04.

1. Grand déplacement en France métropolitaine (cf. BOI 5 F-1-04 n° 68 et 69)

8. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement en France métropolitaine applicables pour l'imposition des revenus de 2004 et de 2005 :

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de :		Montants 2004 (rappel)	Montants 2005
Nourriture (par repas)		15,20 €	15,50 €
Logement et petit déjeuner (par jour)	Déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	54,80 €	55,80 €
	Déplacements dans les autres départements de métropole	40,60 €	41,30 €

2. Grand déplacement en outre-mer ou à l'étranger (cf. BOI 5 F-1-04 n° 70 et 71)

9. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel outre-mer ou à l'étranger, les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement **outre-mer**, dont les montants n'ont pas été modifiés en 2004, sont précisées au n° 70 du BOI 5 F-1-04.

Concernant les indemnités de grand déplacement **à l'étranger**, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2003 et les modifications intervenues en 2003 ont été précisés par l'instruction du 22 mars 2004 (BOI 5 F-8-04). Le tableau ci-après indique les seules modifications du tarif de ces indemnités intervenues en 2004² :

Pays	Monnaies	Date d'effet de la modification	Montants (groupe I)
Andorre	Euro	01.08.2004	118
Etats-Unis (hors ville de New York)	Dollar US	01.08.2004	245
New York	Dollar US	01.01.2004	245
		01.09.2004	300
Finlande	Euro	01.01.2004	220
Gambie	Dalasi	01.01.2004	2 460
Guinée équatoriale	Franc CFA	01.08.2004	90 500
Iles Palaos	Dollar US	01.08.2004	311
Lettonie	Euro	01.01.2004	152
Maldives	Euro	01.01.2004	108
Niger	Franc CFA	01.01.2004	78 000
Ouganda	Dollar US	01.01.2004	168
Ouzbékistan	Dollar US	01.01.2004	113
Philippines	Peso philippin	01.08.2004	8 770
République démocratique du Congo (ex-Zaïre)	Euro	01.08.2004	157
République Dominicaine	Dollar US	01.01.2004	142
Sénégal	Franc CFA	01.08.2004	91 800
Sri Lanka	Euro	01.01.2004	102
Turkménistan	Euro	01.08.2004	102

III. Autres indemnités pour frais professionnels

10. Concernant les autres allocations pour frais d'emploi (indemnités kilométriques, indemnités de mobilité professionnelle...), il convient de se reporter au BOI 5 F-1-04, notamment aux n° 66 et 73.

² Les taux des indemnités de mission sont également disponibles sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : « www.minefi.gouv.fr », rubrique « L'Europe et le monde », sous-rubrique « Frais de mission ».

C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS

11. Les modalités d'évaluation des frais supplémentaires de repas en cas d'option pour la déduction des frais réels et justifiés sont précisées au n° 76 du BOI 5 F-1-04. Le tableau ci-après indique les montants applicables pour l'imposition des revenus de 2004 et 2005 :

Montants par repas	en 2004	en 2005
Valeur du repas pris au foyer	4,05 €	4,10 €
Dépense supplémentaire de repas (lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision)	4,05 €	4,10 €

BOI liés : 5 F-1-04 et 5 F-8-04.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT